

Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

I. Exposé des motifs

La directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, a été modifiée de façon substantielle par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Le présent projet de loi transpose la directive 2009/125/CE et modifie la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie qui transpose la directive 2005/32/CE.

L'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie permet d'harmoniser, au niveau de la Communauté européenne, les exigences d'écoconception applicables à tout produit significatif lié à l'énergie.

Les produits liés à l'énergie représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans la Communauté. Ils ont également un certain nombre d'autres impacts environnementaux importants. Des degrés d'impact sur l'environnement très divers sont observés pour la grande majorité des groupes de produits disponibles sur le marché communautaire, même si ceux-ci présentent des performances fonctionnelles similaires. Dans l'intérêt du développement durable, il y a lieu d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnemental global de ces produits, notamment en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution, lorsque cette amélioration n'entraîne pas de coûts excessifs.

De nombreux produits liés à l'énergie présentent un potentiel significatif d'amélioration dans le but de réduire les impacts environnementaux et de réaliser des économies d'énergie au moyen d'une amélioration de la conception. Outre les produits qui utilisent de l'énergie ou qui permettent la génération, le transfert ou la mesure de l'énergie, certains produits liés à l'énergie, y compris les produits utilisés dans la construction, tels que les fenêtres, les matériaux d'isolation, ou certains produits consommant de l'eau, tels que les pommeaux de douche ou les robinets, pourraient aussi contribuer à d'importantes économies d'énergie durant leur utilisation.

L'écoconception des produits est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits. En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble.

L'amélioration de l'efficacité énergétique, l'une des options disponibles à cet effet résidant dans une utilisation finale plus efficace de l'électricité, est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. La demande en électricité est le secteur de consommation finale d'énergie qui connaît l'expansion la plus rapide; selon les projections établies, elle devrait augmenter au cours des vingt à trente prochaines années, en l'absence de

toute action politique visant à contrer cette tendance. Une réduction sensible de la consommation d'énergie est possible, comme l'indique la Commission dans son programme européen sur le changement climatique (PECC). Le changement climatique est l'une des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement établi par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Les économies d'énergie sont le moyen le plus efficace par rapport aux coûts d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance à l'égard des importations. Il convient donc d'agir réellement sur la demande et de fixer des objectifs substantiels en la matière.

Il convient de réagir au cours de la phase de conception du produit lié à l'énergie, puisqu'il s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase.

Le présent projet de loi établit un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui sont conformes auxdites exigences, et d'améliorer leur impact global sur l'environnement. Ces exigences respectent les principes d'une concurrence loyale et du commerce international.

Le projet de loi fixe les exigences d'écoconception en tenant compte des objectifs et des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, y compris, le cas échéant, les objectifs valides dans le cadre des stratégies thématiques pertinentes dudit programme.

Le projet de loi vise également à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement en réduisant l'impact potentiel sur l'environnement des produits liés à l'énergie, ce qui bénéficiera en définitive aux consommateurs et autres utilisateurs finals. Le développement durable requiert également une prise en compte adéquate de l'impact sanitaire, social et économique des mesures envisagées. L'amélioration de l'efficacité des produits sur le plan énergétique et sur celui de l'utilisation des ressources contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique et à la baisse de la demande de ressources naturelles, conditions préalables à une activité économique saine et donc au développement durable.

II. Texte du projet

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes « produits consommateurs d'énergie » et « produit consommateur d'énergie » sont remplacés par les termes « produits liés à l'énergie » respectivement « produit lié à l'énergie ».
- 2° Dans la définition (6) « déchet » de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE
- 3° La définition (17) « mesures d'exécution » de l'article 2 est remplacée par la définition suivante :
« les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales »

4° La définition (22) « produit consommateur d'énergie » de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante :

« « produit lié à l'énergie » : tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante; ».

5° Dans la définition (24) « récupération » de l'article 2 le membre de phrase « 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets » est remplacé par le membre de phrase « 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ».

6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant :

« Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. »

7° Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajouté entre « Il est chargé » et « de » le mot « notamment ».

8° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant :

« - de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique ».

9° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase « la décision 93/465/CEE de la Commission européenne » est remplacé par le membre de phrase « l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ».

10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention

ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable. »

11° Un nouvel article 14 bis, au contenu ci-après, est introduit :

« Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3). »

12° Le 1^{er} paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi. »

13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal Officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009: ».

14° A l'article 15 est ajouté à la fin du membre de phrase « ANNEXE VI : Déclaration de conformité » l'expression « CE ».

15° A l'article 15, le terme « Autorégulation » à la fin du membre de phrase « ANNEXE VIII : Autorégulation » est remplacé par l'expression « Autoréglementation ».

III. Commentaire des articles

Ad. Article unique. Toutes les modifications effectuées dans la loi du 19 décembre 2008 découlent de la directive 2009/125/CE.

Ad 1° et 4° : La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation (par exemple, les fenêtres ou encore les robinets et douches). La définition de « produits consommateurs d'énergie » est donc remplacée par la définition « produits liés à l'énergie ».

Ad. 2°, 3° et 5° : Les 3 définitions inscrites dans la directive 2005/32/CE sont adaptées aux nouvelles définitions de la directive 2009/125/CE.

Ad. 6°, 10° et 11° : La loi du 19 décembre 2008 est alignée aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad 7° : Les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas seulement aux trois actions prévues dans le présent projet de loi, mais s'étendent également aux actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Ad. 8° : La responsabilité de l'importateur est étendue, il doit non seulement conserver mais également mettre à disposition la déclaration de conformité CE ainsi que la documentation technique.

Ad. 9° : La référence à la décision n° 768/2008/CE remplace l'ancienne référence à la décision 93/465/CEE.

Ad 12° et 13° : La référence à la directive 2005/32/CE est remplacée par la référence à la directive 2009/125/CE.

Ad. 14° et 15° : Les titres des annexes sont alignés aux nouveaux titres des annexes de la directive 2009/125/CE.